



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des procédures
environnementales et foncières

Direction de la citoyenneté

Arrêté n° BPEF-2024-0060 du 25 mars 2024

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2003-P-265 du 27 février 2003 autorisant la S.A. HEGLER, dont le siège social est situé Zone Industrielle, boulevard Gustave Eiffel à Craon (53400) à poursuivre après régularisation et extension une activité de fabrication de tubes annelés et à double paroi en plastique au même endroit.

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon adopté le 24 octobre 2013 ;

VU le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays de Craon approuvé le 22 juin 2015 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Craon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-265 du 27 février 2003 autorisant la S.A. HEGLER, dont le siège social est situé Zone Industrielle, boulevard Gustave Eiffel à Craon (53400) à poursuivre après régularisation et extension une activité de fabrication de tubes annelés et à double paroi en plastique à cette même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le courrier de donner acte en date du 20 octobre 2009 concernant la mise en service d'une troisième tour aérorefrigérante ;

VU le courrier de donner acte en date du 22 octobre 2019 concernant le projet d'édification de quatre nouveaux silos extérieurs de stockage de matière première de type polyéthylène, d'une capacité unitaire de 150 m³ ;

VU le courrier de donner acte en date du 3 mai 2023 concernant la cessation d'activité au droit des parcelles n° 133, 190, 192, 206, 224, 226, 277, 281 ainsi que 2 bandes de terrain d'une surface respective de 2 000 m² issues de la parcelle n°358 de la section H de la ville de Craon.

VU le porter à connaissance transmis le 7 novembre 2022, complété le 12 juillet 2023 et le 20 novembre 2023, relatif au changement d'emprise du site HEGLER sur la commune de Craon (53) en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

VU la convention de rejet des eaux pluviales en date du 29 septembre 2022 entre la société des courses de Craon-Mayenne et la société S.A. HEGLER ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Mayenne en date du 1^{er} février 2024 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 février 2024 ;

VU le courrier en date du 15 mars 2024 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 21 mars 2024, reçu en préfecture en date du 25 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de Craon exploité par la société S.A. HEGLER relève de la procédure de l'autorisation environnementale au titre de la législation des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne relève pas d'un projet soumis à évaluation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I.1° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I.2° et 3° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rend pas nécessaires les consultations prévues par les articles L. 123-19-2, R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 sauf pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Mayenne, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification de l'emprise du site HEGLER et l'évolution des dispositions réglementaires nécessitent de revoir, de prévoir ou d'adapter les dispositions concernant :

- la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;
- l'emprise de l'établissement – parcellaire ;
- les dispositions réglementaires applicables ;
- la prévention du risque incendie ;
- les ressources en eau ;

- le bassin de confinement ;
- la régulation des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la S.A. HEGLER, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 15 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la S.A. HEGLER a indiqué, dans un délai de 15 jours qui lui était imparti, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1er :

La S.A. HEGLER dont le siège social est situé Zone industrielle, boulevard Gustave Eiffel à Craon (53400), est tenue pour modifier ses activités et les installations qu'elle exploite sur la commune de Craon (changement d'emprise du site notamment), de respecter les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont le porté à connaissance transmis le 7 novembre 2022, complété le 12 juillet 2023 et 20 novembre 2023. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés susvisés et les réglementations autres en vigueur.

Article 2: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2003-P-265 du 27 février 2003 sus-nommé, est modifié comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Tonnage/jour 60 t/j - Aucune modification liée au projet - (modification du régime de classement de la rubrique)	E
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	3 300 m ³ - Modification actée le 22 octobre 2019 (modification du régime de classement de la rubrique)	E
2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	53 500 m ³ - Modification liée au projet (modification du régime de classement de la rubrique)	E
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Aucune modification liée au projet	DC

1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	540 kg	DC
----------	--	--------	----

*A (autorisation), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration – DC : Déclaration avec Contrôle périodique)

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que prévu à l'article R.214-1 du code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-après :

N° de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Bassin versant de 8,98 ha	D

Conformément à l'article 6 de la convention de rejet des eaux pluviales entre la société HEGLER France et la société des Courses de Craon-Mayenne, la société des Courses de Craon-Mayenne s'assure notamment du rejet des eaux pluviales à débit limité dans le milieu naturel conformément aux prescriptions fixées par la réglementation applicable en la matière.

Article 3 : Autres dispositions

3.1. Implantation de l'établissement – parcellaire

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-P-265 du 27 février 2003 sus-nommé, est modifié comme suit :

Suite à la cession de plusieurs parcelles (donner acte du 3 mai 2023), le parcellaire de l'établissement est composé des parcelles n°216 et en partie des parcelles n° 217, 358 et 280 de la section H de la ville de Craon.

Zone PLU	Section	Parcelles	Surface (m ²)
Ue	H	216	6 104
		217	1 662
		358	75 363
		280	8 122
		Surface totale (m ²)	91 251

La superficie totale du périmètre ICPE est 91 251 m².

L'ensemble des parcelles de la société S.A. HEGLER sont localisées au sein de la zone Ue, zone à vocation d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales...).

3.2. Description des principales installations

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-P-265 du 27 février 2003 sus-nommé, est modifié comme suit :

- Augmentation du volume de stockage extérieur de produits finis de 4 500 m³ au droit du site. Le volume total maximal stocké sur site est de 53 500 m³ ;
- Déplacement du stockage aérien de 3,5 t de GPL au Sud de la parcelle n° 218 de la section H de la ville de Craon.

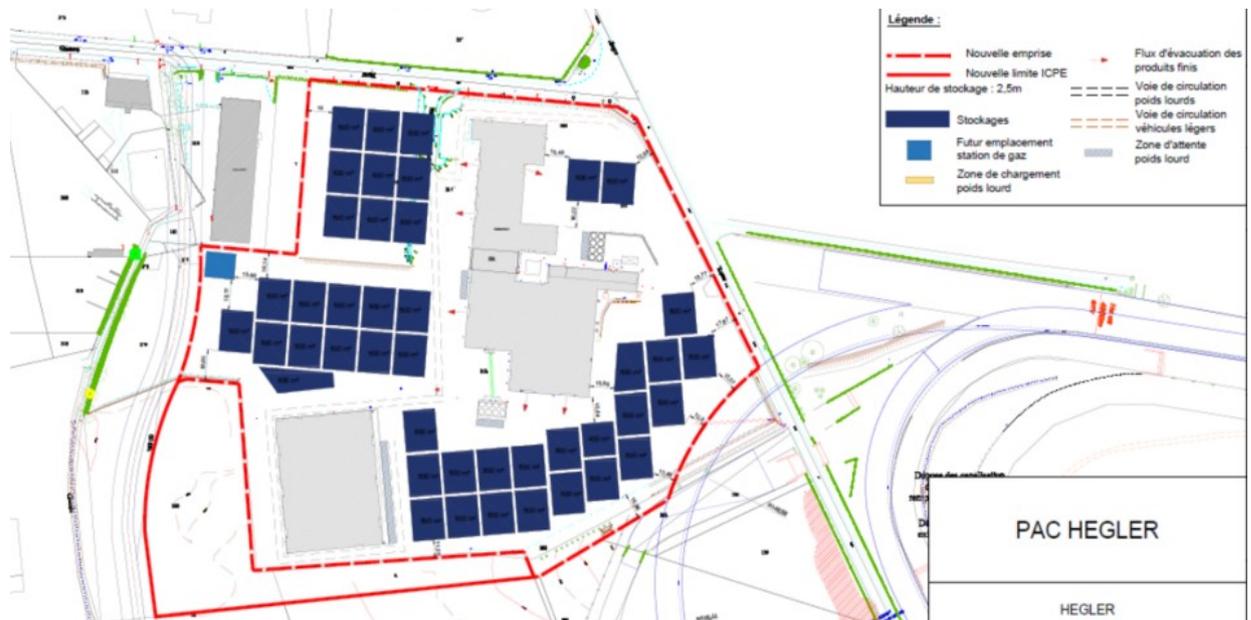


Figure 1 : Plan des stockages extérieurs

Les caractéristiques des stockages sont les suivants sans préjudice des dispositions applicables des arrêtés ministériels de prescriptions générales enregistrement :

- Hauteur : 2,5 m ;
- Largeur des allées : 2 m ;
- Surface des îlots : 500 m² (séparés par des espaces de circulation de 2m) ;
- Composition des stockages des évaluations Flumilog : Palette-type 2662.

3.3 Dispositions réglementaires applicables

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-P-265 du 27 février 2003 sus-nommé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
20/04/1994	Arrêté ministériel modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
15/04/2010	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/04/2010	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/2013	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/12/2013	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/08/2014	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Dates	Textes
21/12/2021	Arrêté ministériel modifié définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

3.4. Surveillance des stockages

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

3.5 Prévention du risque incendie

3.5.1 Ressources en eau

L'article 25.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-P-265 du 27 février 2003 sus-nommé, est modifié comme suit :

« Les moyens de lutte contre l'incendie mis en place sont appropriés aux risques, notamment :

- 7 poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Les moyens de lutte contre l'incendie sont réceptionnés par le service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne, sous un délai de trois mois (après contact au moyen de l'adresse suivante : serviceprevision@sdis53.fr). Cette réception est formalisée et les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces moyens permettent d'assurer un débit minimum de 450 m³/h, soit un besoin de 900 m³ sur 2 heures. Le volume disponible tient compte des mesures de débit en simultané sur les 7 poteaux d'incendie dont la justification est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Par ailleurs, les points d'eau incendie sont positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².



Figure 2 : Implantation des poteaux incendie

L'exploitant prend aussi toutes dispositions nécessaires pour :

- ✓ Permettre l'accès des secours au site en permanence et afficher des plans d'intervention facilement détachables au niveau des accès des bâtiments
 - ✓ S'assurer que le nombre et la qualité des moyens de secours internes sont adaptés à l'activité et la taille de l'établissement ;
 - ✓ Tenir en permanence à disposition des secours la fiche de données de sécurité des produits dangereux en présence ;
 - ✓ Installer les commandes manuelles d'ouverture des châssis de désenfumage près des issues ;
 - ✓ Rendre les points d'eau accessibles, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- D'un système de détection automatique d'incendie asservi à l'alarme d'évacuation sans temporisation dans les ateliers et avec report d'alarme exploitable rapidement.

Les moyens de défense incendie sont répertoriés sur un plan avec légende tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés par un organisme compétent, au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Les justificatifs de formation sont conservés.

L'exploitant est tenu d'organiser un exercice de défense contre l'incendie à renouveler au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans. »

3.5.2. Rétention des eaux incendie

L'article 25.5 de l'arrêté préfectoral n°2003-P-265 du 27 février 2003 sus-nommé est modifié comme suit :

« Les installations sont équipées d'une zone de rétention étanche pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les dispositions sont prises (adaptation et dimensionnement des réseaux, topographie...) pour que l'ensemble des eaux soient dirigées vers cette zone de rétention étanche. Celle-ci présente une capacité de 1 799 m³ minimum.

La zone est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification des caractéristiques dimensionnelles et d'étanchéité de l'ouvrage. »

L'article 33.8 de l'arrêté préfectoral n°2003-P-265 du 27 février 2003 sus-nommé est modifié comme suit :

« Une vanne est installée sur le réseau d'eaux pluviales localisé en aval hydraulique de la zone de rétention afin de garantir l'absence d'écoulement des eaux d'extinction au droit de ce réseau. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire puis convergent vers la zone de rétention étanche localisée au Sud-Est du site. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de son dispositif de confinement des eaux d'extinction. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. La vanne d'obturation est pourvue d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également avoir des caractéristiques ne permettant pas leur rejet et doivent alors être considérées comme des déchets à éliminer suivant les dispositions réglementaires applicables.»

3.5.3. Autres dispositions émanant de l'avis du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)

L'exploitant met en œuvre les dispositions mentionnées dans l'avis du SDIS du 1^{er} février 2024.

3.6 Régulation des eaux pluviales

L'article 32.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-P-265 du 27 février 2003 sus-nommé est modifié comme suit :

« Conformément à la convention de rejet entre la société S.A. HEGLER et la Société des Courses de Craon-Mayenne en date du 29 septembre 2022, la société S.A. HEGLER est autorisée à déverser dans le réseau à destination du bassin de tamponnement de l'hippodrome, d'un volume de 10 000 m³, les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales issues du ruissellement de la voirie, du parking et des zones de stockage. La justification du bon dimensionnement de ce bassin est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Préalablement à leur rejet dans le réseau à destination du bassin de l'hippodrome, l'exploitant s'engage à mettre en place, le cas échéant, un système de traitement des eaux pluviales afin de respecter les seuils de rejet définis par la convention de rejet. Elles devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte au fonctionnement et à la bonne conservation des installations. Elles ne devront en aucun cas dégrader le milieu récepteur.

Les eaux pluviales devront respecter les valeurs mentionnées ci-dessous :

pH	5,5 < pH < 8,5
Couleur de l'effluent	Absence de coloration persistante dans le milieu récepteur
Odeur	Absence d'odeur
Teneur en matières en suspension	Inférieure à 100 mg/L
Teneur en hydrocarbures	Inférieure à 10 mg/L
Teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO)	Inférieure à 300 mg/L
Teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5)	Inférieure à 100 mg/L
Teneur en azote global	Inférieure à 30 mg N/L
Teneur en phosphore total	Inférieure à 10 mg P/L

Le débit de rejet devra correspondre à une régulation des pluies de retour 30 ans à 2L/s/ha soit un débit maximal de 17 L/s conformément au SDAGE et au SAGE.

L'exploitant est en mesure de présenter une argumentation technique permettant de justifier le respect de ce débit. »

Article 4 : diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Craon pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Craon et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

Article 5 : transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le maire de Craon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

Signé

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'[article R. 181-51](#), l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux [articles L. 181-12](#), [L. 181-14](#), [L. 181-15](#) et [L. 181-15-1](#), l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif

est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.